

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
6ème chambre, 23 AOUT 2012

R.G. N° 12/01987

Sur le contredit formé à l'encontre d'un Jugement rendu le 28 Mars 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de NANTERRE Section : Industrie  
N° RG : F 09/03669. La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**DEMANDERESSE AU CONTREDIT**

X. (X.)

149 rue Anatole France

92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentée par Me Cyprien PIALOUX membre de la SCP FLICHY GRANGE AVOCATS,  
avocats au barreau de PARIS

**DÉFENDEUR AU CONTREDIT**

Monsieur Bernard LADOUX

Né le 11 Octobre 1949 à DRANCY (93700)

2 rue Sadi Lecointe

75019 PARIS

Comparant

Assisté de Me Emilie LACOSTE substituant Me Roger KOSKAS, avocat au barreau de  
PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Juin 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur François LEPLAT, Conseiller chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président,

Madame Pascale LOUÉ-WILLIAUME, conseiller,

Monsieur François LEPLAT, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

EXPOSÉ DU LITIGE

Bernard LADOUX dit avoir effectué, régulièrement, depuis le 1er janvier 1989 des reportages photographiques pour le journal «ART ET DÉCORATION» édité par les Éditions Charles MASSIN puis par la société en nom collectif X., ci-après désignée la société X., à laquelle ce titre a été cédé. Bernard LADOUX a notifié au directeur des ressources humaines du cessionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2009, sa volonté de

rompre son contrat de travail en application des dispositions de l'article L.7112-5 du code du travail. L

a société X. a refusé de verser à Bernard LADOUX les indemnités afférentes à cette rupture. Bernard LADOUX a alors saisi le conseil de prud'hommes de Nanterre en résiliation judiciaire de son contrat de travail et en paiement de diverses indemnités.

#### PRÉTENTIONS DES PARTIES

À l'audience du 29 février 2012, la société X. a soulevé l'incompétence du conseil de prud'hommes au motif que le demandeur n'était pas salarié de la société. Le conseil de prud'hommes de Nanterre, par jugement du 28 mars 2012 : S'est déclaré compétent dans le litige qui oppose Bernard LADOUX à la société X. pour la période de 1er janvier 1989 au 18 mai 2009,

A dit qu'à défaut de recours dans le délai de quinze jours l'affaire serait rappelée à l'audience du Bureau de Jugement devant la section Industrie du 19 décembre 2012 à 13H30 pour que l'affaire soit entendue sur le fond,

Dit que la notification du présent jugement vaudra convocation.

Réservé les dépens.

La cour est régulièrement saisie d'un contredit formé par la société X. contre cette décision.

L'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 8 juin 2012, en l'état des demandes suivantes, contenues dans des conclusions déposées au greffe et soutenues oralement : pour la société X. :

Au visa des articles L.1411-1 et suivants du code du travail, 80 et suivants du code de procédure civile,

Recevoir en son contredit et le dire bien fondé,

Et y faisant droit :

Infirmier le jugement rendu le 28 mars 2012 par la section industrie du conseil de prud'hommes de Nanterre, qui s'est déclaré à tort compétent,

Juger que le conseil de prud'hommes de Nanterre était incompétent pour examiner le litige l'opposant à Bernard LADOUX,

Dire que le tribunal de commerce de Nanterre ou encore le tribunal de grande instance de Nanterre sont les seules juridictions compétentes pour examiner ce litige,

A titre très subsidiaire et au fond :

- constater que, pour la période de 1989 à 2002, Bernard LADOUX ne remplissait pas les conditions pour invoquer la présomption de salariat réservée aux seuls journalistes professionnels,

- constater que Bernard LADOUX ne peut pas valablement invoquer le bénéfice de la clause de application des dispositions de l'article L.7112-5 du code du travail.

La société X. a refusé de verser à Bernard LADOUX les indemnités afférentes à cette rupture. Bernard LADOUX a alors saisi le conseil de prud'hommes de Nanterre en résiliation judiciaire de son contrat de travail et en paiement de diverses indemnités.

#### PRÉTENTIONS DES PARTIES

À l'audience du 29 février 2012, la société X. a soulevé l'incompétence du conseil de prud'hommes au motif que le demandeur n'était pas salarié de la société. Le conseil de prud'hommes de Nanterre, par jugement du 28 mars 2012 : S'est déclaré compétent dans le litige qui oppose Bernard LADOUX à la SOCIÉTÉ X. pour la période de 1er janvier 1989 au 18 mai 2009,

Dit qu'à défaut de recours dans le délai de quinze jours l'affaire serait rappelée à l'audience du Bureau de Jugement devant la section Industrie du 19 décembre 2012 à 13H30 pour que l'affaire soit entendue sur le fond,

Dit que la notification du présent jugement vaudra convocation.

Réservé les dépens.

La cour est régulièrement saisie d'un contredit formé par la société X. contre cette décision.

L'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 8 juin 2012, en l'état des demandes suivantes, contenues dans des conclusions déposées au greffe et soutenues oralement : pour la société X. : au visa des articles L.1411-1 et suivants du code du travail, 80 et suivants du code de procédure civile,

Recevoir en son contredit et le dire bien fondé,

Et y faisant droit :

Infirmier le jugement rendu le 28 mars 2012 par la section industrie du conseil de prud'hommes de Nanterre, qui s'est déclaré à tort compétent,

Juger que le conseil de prud'hommes de Nanterre était incompétent pour examiner le litige l'opposant à Bernard LADOUX,

Dire que le tribunal de commerce de Nanterre ou encore le tribunal de grande instance de Nanterre sont les seules juridictions compétentes pour examiner ce litige,

A titre très subsidiaire et au fond :

- constater que, pour la période de 1989 à 2002, Bernard LADOUX ne remplissait pas les conditions pour invoquer la présomption de salariat réservée aux seuls journalistes professionnels,

- constater que Bernard LADOUX ne peut pas valablement invoquer le bénéfice de la clause de cession,
- constater que Bernard LADOUX ne peut pas revendiquer une ancienneté de 20 ans,
- constater que les calculs de Bernard LADOUX sont inexacts,

En conséquence,

- juger que les sommes réclamées au titre de l'indemnité de licenciement et de la prime d'ancienneté sont tout aussi injustifiées qu'exorbitantes et indues,
- juger qu'en tout état de cause, l'ancienneté de Bernard LADOUX ne peut pas être reconnue à compter de 1989,
- débouter Bernard LADOUX de toutes ses demandes, fins et conclusions,

En tout état de cause :

- condamner Bernard LADOUX à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
  - condamner Bernard LADOUX aux entiers dépens de "la présente instance" et d'appel.
- pour Bernard LADOUX : au visa des articles L.7111-1 et suivants du code du travail, 89 du code de procédure civile et de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes, A titre principal,

Confirmer en tout point le jugement du conseil de prud'hommes de Nanterre du 28 mars 2012 en ce qu'il s'est déclaré compétent dans le litige qui l'oppose à la société X. pour la période de 1<sup>er</sup> janvier 1989 au 18 mai 2009,

A titre subsidiaire :

Confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Nanterre du 28 mars 2012 en ce qu'il s'est déclaré compétent pour connaître du litige qui l'oppose à la société X. pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 18 mars 2009,

Infirmier pour la période du 1er janvier 1989 au 1er juillet 2002,

En tout état de cause

Rejeter l'ensemble des demandes de la société X. en ce qu'elles sont infondées,

Dire et juger, en application de l'article 89 du code de procédure civile, qu'il est de bonne justice d'évoquer le fond du litige afin de donner à l'affaire une solution définitive ;

En conséquence,

Soit,

- Dire et juger qu'il est bien fondé en ses demandes ;
- Condamner la société X. à lui payer les sommes suivantes au titre du rappel de salaire sur la prime d'ancienneté :

A titre principal : sur le salaire réel :

- 2 491,92 euros au titre du rappel sur prime d'ancienneté, en application de l'article 23 de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes ;
- 249,12 euros à titre de congés payés sur la prime d'ancienneté ;

A titre subsidiaire : sur le SMIC,

- 1 985,90 euros au titre du rappel sur prime d'ancienneté, en application de l'article 23 de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes ;
- 189,59 euros à titre de congés payés sur la prime d'ancienneté ;

Condamner la société X. au paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour non-respect des dispositions conventionnelles et légales, sur le fondement de l'article L.2262-12 du code du travail ;

Condamner la société X. aux intérêts légaux sur toutes les demandes en paiement de sommes d'argent ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application de l'article 515 du code de procédure civile ;

Soit,

Convoquer les parties à une nouvelle audience à bref délai afin qu'il soit statué sur le fond du litige ;

En tout état de cause,

Condamner la société X. à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamner la société X. aux entiers dépens de la présente instance, y compris les éventuels frais d'exécution forcée.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le contredit :

Au terme de l'article L.7111-3 du code du travail : "Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa." L'article L.7112-1 de ce code prévoit, quant à lui, que : " Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties."

Ce dernier article institue une présomption de salariat au profit du journaliste professionnel, y compris un pigiste, qui prête un concours régulier à une entreprise de presse, sauf à cette dernière à rapporter l'absence de caractère régulier de ce concours ou le fait que ce journaliste ne tire pas l'essentiel de ses ressources de cette activité.

En l'espèce, Bernard LADOUX produit une lettre des Éditions Charles MASSIN du 8 juillet 2002 par laquelle cette entreprise de presse le salarie rétroactivement à compter du 1er juillet 2002, de nombreux bulletins de salaire pour la période postérieure, jusqu'en septembre 2008, établis par elle, puis des bulletins de piges jusqu'en décembre 2009, établis par la société X., dont il déduit qu'il a été un collaborateur régulier du périodique acquis par la société appelante et que cette activité lui a procuré l'essentiel de ses revenus, la plupart de ses avis d'imposition sur le revenu étant versée aux débats.

Il soutient justement que le conseil de prud'hommes est seul compétent pour se prononcer sur l'existence d'un contrat de travail. Pour s'opposer à la compétence prud'homale, la société X. note que Bernard LADOUX était immatriculé au registre du commerce et des sociétés en activité "arts du spectacle vivant" depuis le 1er octobre 1980 et que c'est sous son numéro SIRET qu'il a établi des factures au magazine ART ET DÉCORATION jusqu'en juin 2002, qu'il a ensuite été rémunéré par elle en piges et n'a jamais signé de contrat de travail.

Au visa de l'article L.8221-6 I 1° du code du travail, la société X. entend tout d'abord que soit retenue la présomption de non salariat entre un donneur d'ordre et une personne inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Pour écarter la présomption de salariat, prévue à l'article L.7112-1 du code du travail, alors que Bernard LADOUX était rémunéré par elle à la pige, elle soutient qu'il ne remplissait pas les conditions cumulatives posées par l'article L.7111-3 du même code. Elle considère, en effet, que Bernard LADOUX n'établit pas que la profession de journaliste était son activité principale, régulière et rétribuée, qu'en revanche, il avait de nombreuses autres activités que celle de photographe pour les Éditions Charles MASSIN et qu'en tout état de cause, c'est en toute indépendance et sans lien de subordination qu'il collaborait au magazine ART ET DÉCORATION.

Sur la qualité de journaliste professionnel, au sens des dispositions de l'article L.7111-3 du code du travail, le conseil de prud'hommes de Nanterre a exactement retenu, que pour la période de 2002 à 2008, Bernard LADOUX a perçu des Éditions Charles MASSIN une rémunération mensuelle brute, en qualité de journaliste pigiste, qui n'était pas inférieure à 2 286,37 euros, qu'il s'agissait là d'une activité principale, régulière et rétribuée et dont les avis d'imposition sur le revenu, qu'il verse aux débats, permettent d'établir, au regard des bulletins de paie correspondants, qu'il tirait de cette activité le principal de ses ressources. Ecartant l'absence de formalisation d'un contrat de travail ou la qualité de pigiste mentionnée sur ses bulletins de paie, soutenues par l'appelante, le premier juge a tout aussi justement retenu l'éligibilité de Bernard LADOUX à la présomption de salariat instaurée par l'article L.7112-1 du code du travail, dès lors que, par courrier du 8 juillet 2002, les Éditions Charles MASSIN ont décidé de le salarier.

En revanche, Bernard LADOUX qui n'a obtenu sa carte de presse qu'à compter de juillet 2003, ne produit aucun document antérieur à l'année 2000, justifiant de sa collaboration avec le magazine ART ET DÉCORATION.

Pour les années 2000, 2001 et jusqu'au 1er juillet 2002, il ne conteste pas avoir, en tant que travailleur indépendant, facturé ses prestations aux Éditions Charles MASSIN et les tableaux récapitulatifs de ses activités, afférentes à cette période, qu'il a réalisés, montrent que sa collaboration avec le magazine ART ET DÉCORATION ne représentait pas sa rémunération principale et rien ne permet à la cour d'établir que ses autres " clients" étaient des entreprises de presse.

Il s'ensuit que la présomption de salariat de Bernard LADOUX ne pourra être retenue avant la date du 1er juillet 2002, étant observé qu'il affirme, d'ailleurs, ne formuler aucune demande antérieurement à cette date.

Sur la compétence de la juridiction prud'homale, le jugement du conseil de prud'hommes de Nanterre ne sera donc que partiellement confirmé.

Sur l'évocation par la cour :

Invoquant les délais de procédure, Bernard LADOUX demande à la cour, au visa de l'article 89 du code de procédure civile, d'évoquer le fond du litige.

La société X. s'y oppose en rappelant que l'affaire est fixée, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Nanterre, le 19 décembre 2012 et qu'il ne saurait, dans ces conditions, être dérogé au principe de double juridiction.

La cour estime qu'il n'est pas de bonne justice d'examiner elle-même le fond du litige et rejette donc la demande d'évocation formulée par Bernard LADOUX.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il est équitable d'allouer à Bernard LADOUX une indemnité de procédure de 1 500 euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, STATUANT contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,

CONFIRME le jugement du conseil de prud'hommes de Nanterre du 28 mars 2012, SAUF en ce qu'il a retenu sa compétence pour la période du 1er janvier 1989 au 30 juin 2002,

Et statuant à nouveau,

DIT que le conseil de prud'hommes de Nanterre est compétent pour connaître du litige opposant Bernard LADOUX à la société en nom collectif X. pour la seule période du 1er juillet 2002 au 18 mai 2009,

RENVOIE l'affaire devant le conseil de prud'hommes de Nanterre,

Et y ajoutant,

CONDAMNE la société en nom collectif X. à payer à Bernard LADOUX la somme de 1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE toutes autres demandes, y compris celle d'évocation du fond du litige par la cour,

CONDAMNE la société en nom collectif X. aux frais du contredit.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT